



Villers-les-Nancy, le 12 février 2013

**AVENANT au PROTOCOLE D'ACCORD du 4 juin 2010
POUR LES DESIGNATIONS PARTIELLES DE C.H.S.C.T.**

ENTRE :

L'Association "Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux" de Meurthe et Moselle (A.E.I.M.) représentée par Monsieur Thierry LIGEROT, Directeur des Ressources Humaines

D'UNE PART,

ET

- l'organisation syndicale C.F.D.T.
- l'organisation syndicale C.G.C.
- le syndicat C.G.T. A.E.I.M.
- l'organisation syndicale F.O.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU :

que des désignations partielles pour les C.H.S.C.T. n° 2 (Regroupement I.M.E. « Claude Monet » et I.M.E. « Les Orchidées »), C.H.S.C.T. n° 4 (ESAT « André Lanciot »), C.H.S.C.T. n° 7 (Regroupement ESAT « Epsilon » et Foyer « La Houblonnière »), C.H.S.C.T. n° 9 (Regroupement Foyer « Les Saulniers », F.O. « Arc-en-Ciel » et Centre de Soutien) et C.H.S.C.T. n° 11 (M.A.S. « Lucien Gillet ») seront organisées, selon les modalités suivantes :

A.E.I.M. C.F.D.T. C.G.C. C.G.T. F.O.

ARTICLE 1 - COLLEGE DESIGNATIF ET SIEGE A POURVOI

1.1. - COLLEGE DESIGNATIF

Les membres de la délégation du personnel au C.H.S.C.T. sont désignés par un Collège Désignatif comprenant les membres élus du Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel de l'établissement ou du regroupement d'établissements correspondant au C.H.S.C.T.

Dans tous les cas, seuls les titulaires participent à la désignation des membres de la délégation du personnel au C.H.S.C.T.

Les suppléants sont toutefois convoqués à la séance de désignation : ils ne prennent pas part aux votes sauf en cas d'absence du titulaire qu'ils suppléent.

Dans l'hypothèse où un représentant du personnel cumulerait les mandats d'élu titulaire au Comité d'Entreprise et de délégué du personnel titulaire, il devra préciser à quel titre il vote au sein du Collège Désignatif.

Prennent alors part au vote le titulaire et le suppléant de la fonction que le titulaire n'a pas choisi d'exercer.

En cas d'absence du titulaire, prennent part à la désignation ses deux suppléants.

Le vote n'est pas subordonné au respect d'un quorum.

1.2. - SIEGES A POURVOIR

- C.H.S.C.T. n° 2 : deux postes non-cadre et un poste cadre
- C.H.S.C.T. n° 4 : un poste cadre
- C.H.S.C.T. n° 7 : un poste cadre
- C.H.S.C.T. n° 9 : un poste cadre
- C.H.S.C.T. n° 11 : un poste cadre

ARTICLE 2 - DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Le **SCRUTIN** est fixé au :

❖ **MARDI 12 MARS 2013** au **Siège** de l'A.E.I.M.-Adapei 54 :

ETABLISSEMENTS	HEURE DU SCRUTIN
M.A.S. « Lucien Gillet » (C.H.S.C.T. n° 11)	9h
E.S.A.T. « André LANCIOT » (C.H.S.C.T. n° 4)	9h15
Foyer « Les Saulniers », F.O. « Arc en Ciel », Centre de Soutien (C.H.S.C.T. n° 9)	9h30
E.S.A.T. « Epsilon » et Foyer « La Houblonnière » (C.H.S.C.T. n° 7)	9h45
I.M.E. « Claude Monet » et I.M.E. « Les Orchidées » (C.H.S.C.T. n° 2)	10h

.../...

A.E.I.M.

C.F.D.T.

C.G.C.

C.G.T.

F.O.




ARTICLE 3 - CANDIDATS

3-1 - ELIGIBILITE

Tout salarié de l'établissement ou du regroupement d'établissements a vocation à être membre du C.H.S.C.T. La seule condition requise est d'être salarié de l'établissement ou du regroupement d'établissements correspondant au C.H.S.C.T.

Concernant les postes réservés aux personnels cadres, ne sont pas éligibles les Directeurs d'établissement détenant une délégation de pouvoir.

3-2 - APPEL A CANDIDATURES

L'appel à candidature sera effectué par affichage aux soins de l'employeur, au plus tard le **MERCREDI 13 FEVRIER 2013**.

3-3 - DEPOT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt de candidatures à la délégation du personnel au C.H.S.C.T. est fixée au **JEUDI 7 MARS 2013 à 17 HEURES**.

Les candidatures seront à faire parvenir au Siège par tout moyen écrit.

3-4 - AFFICHAGE DES CANDIDATURES

La liste des candidatures sera affichée dans les établissements concernés le **VENDREDI 8 MARS 2013** et sera transmise aux membres du Collège Désignatif dans le même temps.

En cas de liste incomplète, il est convenu qu'un nouvel appel à candidature sera effectué.

3.5 – CARENCE CANDIDATURE CADRE

En cas de carence de candidature cadre constatée le jour prévu pour le dépôt des candidatures, un nouvel appel à candidature sera effectué. Afin de ne pas laisser un poste vacant, des personnels non cadres pourront faire acte de candidature sur le siège réservé aux cadres.

ARTICLE 4 - MATERIEL DE VOTE

L'organisation matérielle du vote incombe à l'employeur (impression des bulletins de vote, mise à disposition d'une urne, feuilles d'émargement ...).

ARTICLE 5 - BUREAU DE VOTE

En début de scrutin sera désigné un Bureau de vote composé d'un Président et de deux assesseurs choisis parmi les membres du Collège Désignatif. Après clôture du scrutin, le Président du Bureau de Vote fera vider l'urne, procédera au comptage des enveloppes et, ensuite, au dépouillement ; enfin il dressera procès-verbal qui sera signé par les Membres du Bureau de Vote et de la Commission de Contrôle prévue à l'article 6.

.../...

A.E.I.M.	C.F.D.T.	C.G.C.	C.G.T.	F.O.
				

ARTICLE 6 - COMMISSION DE CONTRÔLE

La Commission de Contrôle sera composée :

- du côté Employeur : Thierry LIGEROT, représentant de l'employeur, assisté de Nathalie DEMANGE ;
- du côté Salariés : un Délégué Syndical d'Entreprise par organisation syndicale.

Les membres de la Commission de Contrôle seront présents au moment du dépouillement.

Les résultats détaillés seront contresignés par la Commission de Contrôle et diffusés à l'intention du Personnel et de la DIRECCTE.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 12 février 2013

LE D.R.H.

LES DELEGUES SYNDICAUX
D'ENTREPRISE

- Pour la C.F.D.T. :

N. AKTUIS

- Pour la C.G.C. :

- Pour la C.G.T. :

M^{me} Boenen B

- Pour F.O. :

F. HIENT